



En raison de son poids et afin de faciliter son téléchargement, le rapport a été découpé en deux fichiers. Pour permettre la navigation entre les fichiers, utilisez la table des matières active (signets) à gauche de l'écran.

Défenseur des Enfants

R A P P O R T A N N U E L

Année 2000

Le Parlement a adopté le 6 mars 2000 une loi instituant un Défenseur des Enfants, autorité indépendante.

Cette fonction, nouvelle en France, existe déjà dans une dizaine de pays européens.

Le Défenseur des Enfants défend et promeut les droits de l'enfant. Il est saisi de cas individuels directement par le mineur, ses représentants légaux ou des associations de défense des enfants reconnues d'utilité publique.

Il identifie d'éventuels dysfonctionnements qui se produisent au détriment des enfants. Il met en place des actions d'information.

Il fait entendre la voix des enfants sur des sujets qui les touchent et pour lesquels leurs droits ne lui paraissent pas être respectés.

La création de l'Institution du Défenseur des Enfants témoigne de l'engagement d'un Etat à faire appliquer et respecter les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis dans la Convention internationale sur les droits de l'enfant que la France a ratifiée puis adoptée en 1990.

Le Défenseur des Enfants
35 rue Saint-Dominique 75007 Paris
Internet : www.defenseurdesenfants.fr



Défenseur des enfants Rapport annuel 2000



« Une voix
pour
des droits »





S O M M A I R E

Introduction	p.7
« Une voix pour des droits »	
<i>Le Défenseur des Enfants, une nouvelle institution de l'État</i>	
- UNE MISSION, UNE ÉQUIPE, UN ENGAGEMENT	p.13
- LE COMITÉ CONSULTATIF	p.24
- LES PARTENAIRES EN FRANCE ET EN EUROPE	p.25
- LES ACTIVITÉS D'INFORMATION	p.29
- LES AUDIENCES ET RENCONTRES	p.31
<i>Les dossiers individuels</i>	
Étude et analyse	p.35
Les reflets d'une société trop peu attentive à la voix des enfants	p.49
<i>Les dossiers collectifs</i>	
A - L'ACCÈS DES FAMILLES A LEUR DOSSIER D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE	p.57
B - LES PROFESSIONNELS DE L'ENFANCE ET LEUR FORMATION	p.61
C - LES INSUFFISANCES DE LA PSYCHIATRIE DE L'ENFANT	p.64
D - LES MINEURS ÉTRANGERS	p.68
• Les visites d'enfants étrangers à l'un de leurs parents résidant en France	p.68
• La question des mineurs étrangers isolés arrivant en France par voie aéroportuaire : avis de la Défenseure	p.70
E - LES ENFANTS EN SITUATION PRÉCAIRE CONFRONTÉS AU VIRUS DU SIDA	p.77
<i>Propositions</i>	p.81
<i>Axes de travail pour 2001</i>	p.85
A N N E X E S	
Loi du 6 mars 2000	p.88
Convention internationale sur les droits de l'enfant	p.90
Traduction en droit français des dispositions de la convention internationale	p.103

« U n e v o i x p o u r d e s d r o i t s . . . »

Il faut du courage à un Gouvernement et à un Parlement pour créer une institution dont la fonction même est de mettre en question l'ordre établi. Une institution chargée par la loi d'observer le sort qu'une société réserve à ce qu'elle considère comme son bien le plus précieux : sa jeunesse. Une institution, enfin, qui se fixe pour but d'imaginer de nouvelles réponses aux blessures de l'enfance.

Ce courage, les autorités françaises l'ont eu qui, au début de l'an 2000, ont institué un « Défenseur des Enfants », suivant en cela plus de dix pays européens. En définissant les missions de cette institution nouvelle, la France a retenu la formule la plus large, plus large encore que celle qu'elle avait adoptée en créant un « Médiateur de la République », en 1973. En effet, la loi du 6 mars 2000 autorise les enfants, leurs parents ou des associations à saisir directement le Défenseur des Enfants, sans leur imposer le passage par un parlementaire. D'autre part, le champ de compétence ouvert à la nouvelle institution couvre les conflits de la sphère privée et non pas seulement les litiges opposant un citoyen à une administration.

Définir ainsi le champ de cette nouvelle institution c'était, implicitement, reconnaître l'immensité des besoins. Ses six premiers mois de fonctionnement ont amplement prouvé la justesse de cette analyse.



Tout démontre, en effet, la somme extraordinaire de souffrances qu'une société comme la nôtre, si structurée soit-elle, est capable d'infliger à ses propres enfants. Plusieurs centaines de milliers d'entre eux, chaque année, font l'objet de violences et de mauvais traitements, violences physiques, violences sexuelles, agressions verbales, sources d'une souffrance sans nom qui, si l'on n'y prend pas garde, laissera des traces définitives.

Mais les enfants sont aussi pris dans des conflits qui les dépassent et les laissent sans voix, conflits passionnels des adultes qui les ont mis au monde et finissent parfois par les utiliser comme de véritables projectiles. Ces conflits du divorce et des séparations, pour quotidiens qu'ils soient devenus, peuvent être sources de souffrances inouïes pour les enfants qui s'en trouvent les enjeux impuissants. Leur courrier en témoigne comme en témoigne la violence exprimée par les adultes.

Il y a plus. Il arrive parfois que l'administration ajoute elle-même son lot d'épreuves à des enfants qu'elle a pourtant pour mission de protéger. Là, la violence est institutionnelle et, de ce fait, ignorée. Certaines mesures prises, et dont le caractère aberrant saute aux yeux, l'ont été « pour le bien des enfants » ou, plus extravagant encore, dans « l'intérêt national », lorsqu'il s'agit de mineurs étrangers isolés. Il appartient bien entendu à l'institution du Défenseur des Enfants d'inviter l'administration à porter un autre regard sur ces cas et à envisager d'autres solutions.

Il apparaît enfin, plus généralement, que dans notre société qui n'a ni l'excuse de la guerre ni celle d'une pauvreté généralisée, la voix des enfants n'est guère entendue. Affirmation paradoxale, dira-t-on, dans un pays, dans un continent, où l'enfant est roi, où il finit par oublier que ses droits sont aussi sources de devoirs. Roi, il ne l'est guère quand, dans les procédures qui le concernent directement, personne ne prend la peine de l'entendre. Quand, à l'école ou en famille, il n'a qu'un seul devoir, celui de se taire.

Certes, l'institution scolaire, les institutions sociales et judiciaires se sont ouvertes, depuis quelques décennies, à la voix de l'enfant, au recueil de ses avis et de ses témoignages.

Mais ceux qui ont ouvert ces voies sont encore, trop souvent, des pionniers. C'est pourtant en écoutant davantage les enfants, non en couvrant leur voix sous la nôtre, que l'on diminuera leur violence, que l'on apaisera leur révolte.

Cet immense besoin d'écoute, les enfants français l'expriment ni plus, ni moins que leurs voisins européens, tous les témoignages, ici, sont convergents. L'institution du Défenseur des Enfants n'a d'autre ambition que de répondre à ce besoin et de plaider, toujours, pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette ambition est précise, mais elle est vaste.

Sans doute est-ce la raison pour laquelle les pouvoirs publics n'ont pas ménagé les moyens dont disposerait cette nouvelle institution, moyens financiers, moyens humains. Sans aucun doute ses besoins vont-ils croître au fil des mois et des années lorsque l'institution sera davantage connue des enfants, des parents et du milieu associatif. Tout nous démontre que les requêtes individuelles vont croissant et que les plaintes collectives suivent la même courbe.

Telle est la raison pour laquelle une telle entreprise ne peut être conçue que comme une œuvre collective. C'est d'abord le travail d'une équipe, à la fois soudée, enthousiaste, compétente et à l'écoute des enfants de notre pays. S'y adjoindront progressivement des correspondants territoriaux qui, dans les départements, les régions et les DOM-TOM, viendront renforcer les moyens disponibles à Paris.

Mais une telle équipe ne pourrait pas grand chose si elle n'avait reçu dans le pays un profond écho dont ont témoigné les très nombreuses rencontres opérées depuis six mois dans les milieux les plus divers.

Notre nouvelle institution a fait l'objet d'un accueil exceptionnel, enthousiaste, auprès des autres institutions de l'Etat et de très nombreuses associations. L'indépendance reconnue par la loi au Défenseur des Enfants a, quant à elle, été scrupuleusement respectée par les pouvoirs publics. Ce sont là autant de raisons d'espérer.

Espérer que les enfants qui souffrent, dans notre pays, de la violence ou de l'irrespect, rejoindront l'immense majorité des autres, ceux qui grandissent dans la paix et dans la joie. Ceux à qui notre monde laisse le temps de rêver et de rire.



Espérer que le temps de l'enfance soit reconnu comme tel, respecté comme tel. Janusz Korczak, avant de mourir à Treblinka, en 1942, avec les deux cents orphelins qu'il avait tenté de protéger, n'écrivait-il pas dans « Le droit de l'enfant au respect » : « Du respect pour les minutes du temps présent... Du respect pour chaque minute qui passe, car elle mourra et ne reviendra plus... Laissons-le, confiant, boire la gaieté du matin ».

Lorsque Korczak écrivait ces lignes, il ne savait pas que, quelques années plus tard, enfermé dans le ghetto de Varsovie, il trouverait encore la force de plaider pour le respect dû à l'enfance. Et ce n'est pas un hasard si c'est en Pologne qu'est née, vingt ans après l'adoption par les Nations unies de la Déclaration sur les Droits de l'enfant, l'idée de mettre en chantier une Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Celle-ci aura mis dix ans (1979 - 1989) avant de voir le jour. Dix ans d'efforts, d'hésitations, de revirements. Dix ans pour vaincre le scepticisme des uns, l'hostilité des autres, dix ans d'intenses combats diplomatiques qui ont abouti, enfin, le 20 novembre 1989, à New York, à l'adoption de la Convention. Pour la première fois, l'enfant était situé au cœur du droit international.

Car ce texte est un traité et, comme tel, s'impose au droit interne, dont il doit guider l'évolution. Ce travail, en France, dix ans après l'entrée en vigueur de ce traité reste, comme le soulignait, en 1998, Laurent Fabius, alors Président de l'Assemblée Nationale, un « édifice inachevé ».

Inachevé parce que certains de nos textes demeurent incompatibles avec les dispositions de la Convention de New York. Inachevé aussi parce que la Cour de Cassation, dans une jurisprudence constante, estime que ce traité n'est pas d'application directe pour les tribunaux de l'ordre judiciaire, à l'inverse de la position du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs qui s'y réfèrent déjà. Cette divergence d'interprétation demeure une singularité française.

La France n'a pourtant pas à rougir de sa position à l'égard de la Convention de New York, qu'elle fut la première de l'Europe des Douze à ratifier, dès 1990. Mais cette diver-

gence au sommet de ses deux « ordres » - le judiciaire et l'administratif - demeure une question essentielle à résoudre.

Tous les pays du monde ont aujourd'hui ratifié la Convention à l'exception de deux : les Etats Unis et la Somalie. Partout dans le monde, elle est devenue la référence centrale. L'Assemblée générale des Nations unies, en septembre 2001, passera au crible la volonté des Etats de l'appliquer dans les faits. Le droit des enfants, une fois n'est pas coutume, sera alors au cœur du débat international. Au cours de cette session spéciale de l'ONU, beaucoup l'espèrent, la journée du 20 novembre deviendra Journée internationale des droits de l'enfant, fixant ainsi, à chaque pays du monde, un rendez-vous annuel avec ses propres enfants.

Droits des enfants, disent les uns. Mais qu'en est-il de leurs devoirs, demandent les autres. Il faut évidemment faire justice de cette opposition qui n'a pas lieu d'être. Le droit des enfants inclut, à l'évidence, leur devoir de respecter la loi commune, et en particulier leur devoir de respecter le droit de la société dans laquelle ils grandissent. Le droit des enfants implique aussi le devoir des adultes de leur fixer des limites, ces limites, sans lesquelles tout est angoisse, ces limites qu'ils demandent eux-mêmes aux adultes de leur indiquer. Mais limite n'est pas violence, ni irrespect. C'est dans cette voie étroite que nous sommes tous engagés.

Le temps presse. Car les enfants ne peuvent attendre. Personne mieux que la grande poétesse chilienne Gabriela Mistral ne l'a vraiment exprimé, elle qui écrivait : « L'enfant ne peut attendre. Son nom est aujourd'hui ».

Claire BRISSET

Défenseuse des enfants



Le Défenseur des Enfants, une nouvelle institution de l'État

Une mission, une équipe, un engagement

■ UNE MISSION

Plus de cinquante ans après sa proclamation, la Déclaration universelle des droits de l'homme reste la première référence universelle aux libertés fondamentales. Mais elle n'est qu'un jalon dans l'effort de respect et de protection des droits et des libertés. Depuis lors, la communauté internationale a reconnu des droits spécifiques à des groupes sociaux et à des catégories particulières de populations qui exigent une protection renforcée en raison de leur vulnérabilité. Parmi eux les enfants.

L'enfant sujet de droits

L'idée de promouvoir une protection spécifique pour les enfants n'est pas nouvelle. En 1924, déjà, la Société des Nations avait adopté la déclaration de Genève, premier texte international relatif aux droits de l'enfant (suivi deux ans plus tard par la convention internationale sur l'esclavage). Ce texte constitue alors la base d'une Déclaration approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies en 1959. Mais son caractère purement déclaratoire ne pouvait



créer de droits en faveur des enfants. Elle présentait néanmoins dix principes qui constituent les éléments fondamentaux nécessaires à la protection de l'enfance et jetait les bases d'un véritable droit international de l'enfance, puisque ses principes seront repris et développés par la Convention de New York, trente ans plus tard.

Adoptée par acclamation à l'unanimité, le 20 novembre 1989, par l'Assemblée générale des Nations unies la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (CIDE) marque l'établissement d'un véritable statut juridique de l'enfant consacré dans le droit international. Les 54 articles de ce traité composent un texte fondateur des droits des enfants à l'échelle mondiale. Le texte marque un véritable changement de nature dans la protection juridique des enfants. Pour la première fois en effet, un traité international consacrait le droit des enfants et lui donnait une force contraignante.

Comme toute convention internationale, celle-ci ne prend effet dans un pays qu'après que celui-ci l'a signée puis ratifiée. En la signant, un gouvernement souligne l'intérêt de son pays et s'engage à la soumettre au vote du Parlement. Ce vote constitue l'acte d'adhésion au traité, c'est à dire la ratification. Celle-ci oblige l'État en question à effectuer les adaptations juridiques nécessaires avec les dispositions de la convention.

À ce jour, tous les pays du monde ont ratifié la Convention internationale sur les droits de l'enfant, sauf deux : les États-Unis, où la peine de mort est applicable, dans certains états, aux personnes ayant commis des crimes lorsqu'elles étaient mineures, et la Somalie qui n'a plus de Parlement.

La France a été parmi les soixante premiers pays à signer la Convention sur les droits de l'enfant, à New York, le 26 janvier 1990. Elle l'a ratifiée en juillet 1990, devenant le premier pays de l'Europe des Douze à y adhérer. Son entrée en vigueur en France a déjà entraîné des modifications ou des créations notables dans le droit français puisque, en vertu de l'article 55 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés disposent, dès leur promulgation, d'une autorité supérieure aux lois nationales.

Si l'application de la Convention de New York a vivifié la réforme des droits de l'enfant en France et stimulé des formes de protection nouvelles, la mise en œuvre actuelle de l'ensemble de ces droits novateurs qui reconnaissent l'enfant

comme une personne, de ces « droits de l'homme de l'enfant », reste incomplète aujourd'hui encore.

Le Président de l'Assemblée nationale, Laurent Fabius, soucieux d'analyser en profondeur ces sujets essentiels pour la vie de la société, saisit et préside, en 1998, une commission d'enquête regroupant trente parlementaires qui réalise et rend public un rapport exhaustif qu'il co-signe avec Jean-Paul Bret, député du Rhône : « Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir ». Fait inhabituel, ses conclusions sont adoptées à l'unanimité. Elles rappellent, car il en est encore besoin, que l'enfant est à la fois objet et sujet de droit; qu'il doit être respecté et respecter lui-même. Déplorant les limites de l'application par la France de la Convention internationale sur les droits de l'enfant qu'il qualifie « d'édifice inachevé » et suggérant les évolutions nécessaires du droit français en ce domaine, ce rapport formulait quarante propositions dans des registres différents : la filiation, l'autorité parentale, la protection et la défense de l'enfance, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le droit aux soins et à l'éducation, l'apprentissage de la citoyenneté. Toutes ces propositions ont pour but de mieux ancrer ces droits et leur reconnaissance dans la vie quotidienne.

« À l'édifice complexe de la protection de l'enfance, il manque aujourd'hui une clé de voûte : un médiateur des enfants » soulignait la commission d'enquête. Elle lançait ainsi l'idée de créer en France, à l'exemple d'autres pays d'Europe, un médiateur des enfants, autorité morale forte, aiguillon des diverses instances et institutions pour développer et garantir le respect de l'enfant.

Le Parlement a adopté le 6 mars 2000 une loi instituant « un Défenseur des Enfants, autorité indépendante qui ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. Son titulaire ne peut être poursuivi, recherché ni arrêté pour les opinions émises ou les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. » (voir annexe 1)

Le Défenseur des enfants est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par « un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé » tel que la Convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée par les Nations unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France en juillet 1990.



De cette loi se dégagent quatre pôles d'action principaux :

1 • Le Défenseur est saisi de cas individuels à propos desquels les droits des enfants n'ont pas été respectés. Ces cas n'ont pu être résolus d'une manière satisfaisante et équitable bien qu'ils aient fait l'objet de tentatives de traitements par les multiples structures dont dispose la société française en ce domaine.

Le Défenseur ne se substitue pas aux services spécialisés, aux associations, au dispositif social et judiciaire de protection de l'enfance. Il intervient lorsque les procédures et les recours normaux se sont avérés inopérants et que les enfants en sont les victimes, lorsque les effets de ces situations entravent leur développement, compromettent leur équilibre parce qu'ils ne se sentent ni reconnus ni respectés dans leurs droits.

Le Défenseur examine cette réclamation et, si elle lui paraît justifiée, il signale le cas aux autorités compétentes en matière de justice ou d'aide sociale ; il peut aussi en saisir le Médiateur de la République. Il est tenu informé de l'évolution du dossier.

2 • Le Défenseur des enfants identifie et met en évidence d'éventuels dysfonctionnements collectifs qui se produisent au détriment des enfants, dont il est averti ou qu'il relève lui-même. Il vérifie que les droits de l'enfant sont réellement pris en compte et respectés dans les lieux et dans les situations les plus variés de la vie de l'enfant : à l'école, en prison, à l'hôpital, en foyer...

3 • Le Défenseur des enfants assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ce thème, en particulier à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant le 20 novembre.

Bien évidemment, les enfants sont les premiers destinataires de ces informations présentées sous une forme simple, aisément compréhensible, qui doivent leur permettre de s'approprier l'idée qu'ils ont des droits et que ceux-ci les protègent.

L'Institution mène également des actions d'informations et de formation, notamment auprès de professionnels intervenant à des titres très variés dans la sphère de l'enfance. Ces professionnels, en effet, au cours de leur formation, n'ont pas toujours reçu suffisamment d'informations sur les droits de l'enfant, leur contenu et leurs effets.

4 • Le Défenseur des enfants fait entendre la voix des enfants sur des sujets qui les touchent directement et pour lesquels leurs droits ne sont pas respectés ou sont méconnus. En particulier en proposant de modifier ou d'initier des textes législatifs ou réglementaires lorsqu'il apparaît que ces textes ne prennent pas suffisamment en considération les droits des enfants ou ne sont pas conformes à ces droits au regard des engagements internationaux que la France a ratifiés.

Le Défenseur des enfants est saisissable directement par les enfants, par leurs représentants légaux ou par des associations défendant les droits des enfants et reconnues d'utilité publique. Cette saisine se fait par écrit.

Le Défenseur des enfants peut également s'auto-saisir à propos de cas ou de situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne lui paraissent pas convenablement respectés.

À l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, le Défenseur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

La fonction de Défenseur des enfants étant nouvelle en France, chacun, adulte comme enfant, doit pouvoir la connaître et l'intégrer dans sa propre sphère professionnelle et privée. En effet, la médiation, qui aujourd'hui s'étend à de nombreux domaines, n'est pas encore devenue une notion familière à la culture française, plus habituée à l'autorité jacobine de l'administration ou à celle, toute napoléonienne, du père de famille régissant la maisonnée. Il revient au Défenseur des enfants d'éclairer les débats, d'expliquer les enjeux, de souligner les lacunes mais aussi les progrès accomplis dans l'application de ces droits spécifiques.

■ UNE EQUIPE

Claire Brisset, Défenseure des Enfants

Le Conseil des Ministres du 3 mai 2000 a nommé Claire Brisset au poste de Défenseur des Enfants. La durée de son mandat est de six ans non renouvelable.

Première Défenseure des enfants, Claire Brisset assurait depuis 1991 les fonctions de Directrice de l'information à l'Unicef, d'abord au bureau européen de Genève puis au Comité français.



Diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris, elle a mené une carrière de journaliste dans les quotidiens *le Figaro* puis *le Monde* et *le Monde diplomatique*. Elle a également assuré de nombreux enseignements sur les droits de l'enfant et sur la pauvreté dans diverses institutions, notamment à l'Institut d'Études Politiques de Paris.

En 1997, elle a reçu le prix de la Ligue française de santé mentale. En 1985, la FAO lui avait décerné son prix pour ses écrits sur la faim dans le monde. Elle a publié en 1997 « Un monde qui dévore ses enfants » (Éd. Liana Levi).



L'équipe de l'Institution

Crédit J. Vland

Marc Scotto d'Abusco, Délégué général, est agrégé de l'Université, ancien directeur d'association, ancien chef d'entreprise, haut fonctionnaire de l'Éducation nationale

Claude Desjean, chef de cabinet, est titulaire d'une maîtrise de droit public et diplômé de l'École nationale des impôts. Fonctionnaire du ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie (DGI), il est ancien secrétaire général du Médiateur de la République.

Patrice Blanc, Secrétaire général, est diplômé d'HEC et docteur en Sciences sociales. Ancien directeur de fonds d'assurance formation, il a tenu de nombreuses responsabilités dans la politique de la Ville en Rhône-Alpes. Il est ancien directeur d'associations humanitaires.

SECTION JURIDIQUE :

Conseiller...N

Guilaine Carrard Blazy, chargée de mission, titulaire d'une maîtrise de droit public, elle est ancien rapporteur chargé des dossiers de cassation au Conseil d'État, ancienne conseillère juridique à l'Ordre des médecins.

Martine Ferré, chargée de mission, est clerc et expert notarial, ancien conseil, spécialisée en arbitrage et médiation en droit de la famille auprès de familles, d'associations et d'institutions.

Laurence Mardirossian, chargée de mission, titulaire d'une maîtrise de droit privé et d'un DEA de droits de l'Homme et Libertés publiques, est ancienne assistante de justice au cabinet du procureur de la République de Paris et au Parquet des mineurs de Paris.

SECTION SOCIALE

Conseiller...N

Myriam Decornoy, chargée de mission, titulaire d'une maîtrise de Sciences de l'éducation, est ancienne éducatrice spécialisée en prévention spécialisée auprès d'adolescents et d'enfants ayant des troubles du comportement, placés par décision de justice ou administrative.

Myriam Louiserre, chargée de mission, titulaire d'une maîtrise d'Administration économique et sociale, est ancienne assistante sociale scolaire et en polyvalence de secteur.

Philippe Quentin, chargé de mission, est conseiller socio-éducatif, ancien formateur de travailleurs sociaux, ancien responsable d'ingénierie de formation à la Bibliothèque Nationale de France.

SECTION ÉDITORIALE

Odile Naudin, chargée de mission, diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris, titulaire d'un DEA d'Histoire, est ancienne journaliste de quotidien, ancienne chargée de communication et rédactrice en chef de publications associatives.

Anne Terrier, chargée de mission, titulaire d'une maîtrise de psychologie clinique, est ancienne journaliste, traductrice, chef de projet en édition et en édition multimédia.



Étienne Bancal, responsable de la gestion administrative et financière, est attaché principal au ministère de la Justice

Géraldine Bouy, assistante de Claire Brisset, titulaire d'une licence d'Économie sociale, est ancienne assistante juridique dans un cabinet d'avocats et dans une organisation internationale de protection de l'enfance.

François Carlotti, technicien logisticien, titulaire d'un Deug de Lettres, est ancien responsable logistique dans la distribution de l'édition générale et touristique, assistant commercial dans une organisation internationale de protection de l'enfance.

CONSULTANTS

Françoise Larroque, Commissaire de police

Philippe Debacker, avocat

Dominique Labadie, avocate

Les correspondants territoriaux

Les débats parlementaires précédant l'adoption de la loi du 6 mars 2000 avaient mis en évidence l'importance d'un maillage du territoire. La Commission des Lois à l'Assemblée Nationale avait évoqué la notion de « délégués départementaux ». Au Sénat, les débats avaient fait ressortir la notion de « relais territoriaux ». En définitive, le législateur a laissé ouvert le mode de mise en place des relais de l'Institution.

L'étude des premières dizaines de saisines individuelles, tout comme l'approche des problématiques collectives soumises à la Défenseure des Enfants, ont confirmé la pertinence d'un tel réseau, venant en appui aux services centraux. Une des principales innovations de la loi est en effet la possibilité d'une saisine directe par les mineurs eux-mêmes. Toute mesure permettant de faciliter ce contact direct entre les mineurs et l'Institution est donc à rechercher. L'échelon départemental est certainement celui qui s'imposera à terme, compte tenu de la départementalisation des compétences en matière d'enfance. Il est toutefois apparu opportun de retenir la notion de « territoire », au moins dans l'étape de mise en place, tant pour des raisons budgétaires que de nécessaire prudence dans la recherche des correspondants. La complexité des situations individuelles à traiter, l'importance des enjeux sur la vie des mineurs, l'indépendance du correspondant par rapport aux acteurs institutionnels locaux mais

en même temps sa connaissance du terrain et de la médiation constituent autant de paramètres à réunir au sein d'une même personne. Le « territoire » sera, dans un premier temps, le département dans les zones à forte densité démographique, la région ailleurs.

Le correspondant territorial doit, dans sa zone géographique, faciliter les saisines individuelles, éclairer les services centraux de l'Institution sur le contexte dans lequel se trouvent les mineurs, prendre éventuellement l'attache des institutions, associations ou personnes physiques parties au dossier. Ce travail est accompli en coordination avec la personne des services centraux responsable du dossier. Il ne se substitue pas aux services spécialisés, aux associations, au dispositif juridique de protection de l'enfance.

Le correspondant territorial a vocation à évoquer auprès des services centraux du Défenseur des enfants les problématiques collectives apparues sur son territoire, qui pourraient relever d'une intervention de l'Institution. De même, lorsqu'une problématique collective est soulevée nationalement, il lui est demandé d'en vérifier la pertinence localement. Il est indépendant de la hiérarchie administrative mais doit établir des relations de confiance avec les différents représentants des administrations, des services publics ou privés et toutes institutions intervenant dans le champ de la protection de l'enfance et du respect de ses droits.

Le correspondant territorial transmet des informations collectives ou individuelles susceptibles d'éclairer des cas ou des situations locales dont le Défenseur a été saisi. Il a vocation à relever et transmettre auprès des services les problématiques sociales qui concernent son territoire et qui pourraient relever d'une intervention de l'Institution. De même, a-t-il à apporter des informations et des éléments de compréhension et d'évaluation sur des thématiques engagées au niveau national par l'Institution.

Le correspondant territorial participe enfin à l'activité de promotion des droits de l'enfant et aux actions d'information sur ces droits et leur respect effectif.

Les correspondants territoriaux souscrivent l'engagement signé par chaque collaborateur de l'Institution. C'est la formalisation de leur intégration dans l'Institution et des règles éthiques qu'ils doivent respecter. Ils sont nommés pour un an, renouvelable, par le Défenseur.



Les correspondants territoriaux participent chaque année à des rencontres de travail communes avec l'Institution. Ils ont obligation de suivre des sessions de formation spécifique définie et organisée par l'Institution. Cette formation privilégie les axes essentiels qui permettent une meilleure application des droits de l'enfant. Elle comporte :

- une information exposant les droits inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant et leurs effets.
- une information exposant les différents dispositifs français et intervenants dans la protection de l'enfance
- une information exposant les différents types de médiation et leurs recours
- une réflexion sur l'éthique : les systèmes de croyance, le discernement, la résistance au changement, le rapport à la loi, la justice et l'équité
- un échange d'expériences et de mises en perspective partagées avec le souci de respecter le secret professionnel

À la date d'édition de ce rapport, les quatre premiers correspondants territoriaux ont été nommés.

■ UN ENGAGEMENT (EXTRAITS)

Cet engagement rappelle des règles et principes qui constituent la référence des personnels de l'Institution en poste au siège ou dans des fonctions territoriales.

« Les intervenants sont particulièrement tenus de respecter les principes et dispositions contenus dans :

- la loi 2000-196 du 06/03/2000 instituant un Défenseur des enfants ;
- la convention européenne du 4/11/1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale du 20/11/1989 relative aux droits de l'enfant (CIDE) ;
- l'article 226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel.

Les membres de l'équipe inscrivent leur action à l'intérieur des limites de l'Institution.

Chaque disposition de cet engagement doit s'interpréter en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants et repose sur la faculté des membres de l'équipe d'agir en conscience.

La majorité des situations qui sont soumises à l'Institution sont complexes, sinon elles auraient été résolues auparavant. Pour jouer un rôle positif, les membres de l'équipe doivent prendre le temps nécessaire à l'analyse et au recueil des données. Ils doivent être guidés par le droit, la raison et la lucidité et ne pas se laisser emporter par la passion. Ils doivent demeurer très vigilants en toutes circonstances aux exigences de l'information contradictoire concernant tous les cas, car ceux qui saisissent l'Institution plaident bien souvent en faveur de leur situation propre. Il ne doit jamais être perdu de vue que la raison d'être de l'Institution est la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, si difficile que puisse paraître la situation des adultes en cause.

L'activité du Défenseur des enfants s'inscrit dans une logique de médiation, en instance de dernier recours.

L'Institution n'est pas une autorité judiciaire, elle ne rend pas la justice. Elle n'a pas de pouvoir d'investigation ni d'enquête. Elle défend les enfants pour que leurs droits puissent s'exercer. Elle n'arbitre pas les conflits des adultes mais place systématiquement l'intérêt de l'enfant au cœur de ses réflexions et de son activité.

Les membres de l'équipe sont tenus en toute occasion à l'obligation de réserve.

Ils ne peuvent avoir d'activités contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni entrant en contradiction avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ni, bien entendu, avec la législation française.

Ils ne peuvent pas intervenir dans toute situation où ils seraient directement partie prenante, par leur famille ou leur vie professionnelle, leurs intérêts matériels ou moraux.

Ils sont tenus d'observer, pendant la durée de leur engagement au service du Défenseur et même après son expiration, le secret professionnel sur les travaux qu'ils auront effectués ou les renseignements qu'ils auront recueillis.

Ils ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques. Les seules convictions dont ils peuvent faire publiquement état sont celles des dispositions de la CIDE et de la législation française.

Les membres de l'équipe ont un devoir de formation et d'information permanente. Ils doivent régulièrement remettre en question leurs pratiques et veiller à les adapter à l'évolution des connaissances.»



Le comité consultatif

Un comité consultatif rassemble des personnalités dont l'expérience et les compétences permettent d'assister la Défenseure dans ses réflexions et de contribuer à son action dans les domaines de l'enfance et de l'application de ses droits.

Ce comité est actuellement composé des personnalités suivantes :

Gérard Azoulay, docteur en médecine, pédiatre

Roselyne Bachelot-Narquin, députée de Maine et Loire

Jacques Barrot, député de Haute-Loire

Bernard Birsinger, député de Seine Saint-Denis

Paul Bouchet, avocat, conseiller d'État

Guy Braibant, président de section honoraire au Conseil d'État

Jean-Paul Bret, député du Rhône

Denise Cacheux, vice-présidente du Cofrade (Conseil français des associations de défense des droits de l'enfant)

Boris Cyrulnik, docteur en médecine, neuro-psychiatre

Marceline Gabel, chargée de cours à l'Université Paris X

Annie Gaudière, directrice du Snatem (Service national d'appel téléphonique pour l'enfance maltraitée)

Jean-François Girard, docteur en médecine, conseiller d'État

Hervé Hamon, président du Tribunal pour enfants de Paris

Claudine Ledoux, députée des Ardennes

Claude Lelièvre, délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française de Belgique

Jean-Louis Nadal, Inspecteur général des services judiciaires

Lucien Neuwirth, sénateur de la Loire

Monique Pelletier, avocate, membre du Conseil constitutionnel

Jacques Pelletier, sénateur de l'Aisne, ancien Médiateur de la République

Stanislas Tomkiewicz, docteur en médecine, psychiatre

Les partenaires en France et en Europe

LA PRÉPARATION D'UNE CONVENTION AVEC LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'article 3 de la Loi du 6 mars 2000 prévoit explicitement la conclusion d'une convention entre le Défenseur des Enfants et le Médiateur de la République.

Dès lors que le législateur avait retenu le principe de créer une institution autonome pour assurer au mieux la défense des droits des enfants et en avait défini les missions, il était évidemment nécessaire, conformément à la loi, d'articuler les procédures de saisine, d'intervention et de traitement des dossiers entre les services du Défenseur des Enfants et ceux du Médiateur de la République, compte tenu de leur complémentarité. Les premiers mois de fonctionnement de la nouvelle institution ont permis de cerner le contenu de la convention à établir. Le but recherché est celui de la plus grande efficacité dans les services apportés aux requérants, dans le respect des compétences et modes d'action de chacune des Institutions tels qu'ils sont fixés par la Loi. Il eût été inconcevable que cette mise en conformité avec les engagements internationaux ratifiés par la France, ce progrès démocratique, se traduise par une confusion préjudiciable au bon traitement des dossiers concernant les droits des enfants. Bien au contraire, il importe de faire jouer au mieux la synergie entre la longue expérience de la Médiation et les champs nouveaux d'intervention du Défenseur au profit des mineurs.

C'est dans cet esprit qu'est actuellement préparé le projet de convention entre les deux Institutions.

LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE AVEC LE SNATEM (Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée).

En dix ans, le « 119 » a fait la démonstration de sa compétence et de son absolue nécessité pour venir en aide aux enfants maltraités. Dès sa nomination, la Défenseure a pris l'attache du SNATEM pour faire jouer, au service des mineurs, la complémentarité entre des institutions tout à fait différentes (une Autorité Indépendante, d'un côté, un Groupement d'Intérêt Public, de l'autre) et des champs d'intervention bien distincts (le souci de faire respecter l'ensemble des droits des enfants, d'un côté, celui de faire cesser les agres-



sions contre les enfants, de l'autre). L'intervention du SNATEM se situe généralement dans l'urgence : péril physique ou psychologique pour l'enfant. Elle est ponctuelle : mise en alerte des services locaux compétents. Son outil de travail est le téléphone. L'intervention du Défenseur, en revanche, se situe pour l'essentiel dans la durée, qu'il s'agisse de dossiers individuels déjà largement traités, de problématiques collectives, de propositions de réformes ou de promotion des droits de l'enfant. Son outil de travail est l'écrit.

Le protocole, signé entre Madame Annie GAUDIERE, Directrice du SNATEM, et Madame Claire BRISSET, Défenseur des Enfants, traduit les relations de travail mises en place.

■ LE RÉSEAU EUROPÉEN DES MÉDIATEURS POUR ENFANTS

Le réseau européen des médiateurs pour enfants, ou ENOC (European Network of Ombudsmen for Children), a été créé en juin 1997 par plusieurs pays : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, l'Islande, la Norvège et la Suède. Ce réseau est reconnu par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, organe chargé du suivi de la Convention sur les droits de l'enfant. Le secrétariat en est assuré par le bureau européen de l'UNICEF à Genève.

Chaque pays, région ou ville d'Europe bénéficiant d'un médiateur des enfants indépendant (ombudsman) peut adhérer au réseau. La France en est membre depuis qu'a été nommée la Défenseure des enfants. Ce réseau se réunit en assemblée plénière chaque année.

Son objectif est d'améliorer le respect des droits des enfants en Europe par les moyens suivants :

- encourager l'application de la Convention des droits de l'enfant ;
- soutenir les actions individuelles et collectives en faveur des droits des enfants, tant au niveau européen qu'international ;
- favoriser les échanges d'information entre pays européens, notamment par le biais d'études comparatives ;
- offrir un lieu pour le développement et le soutien aux nouvelles idées émanant des différents pays ;
- assurer la promotion des nouveaux adhérents ;

- aider collectivement à la mise en place des politiques nationales ;
- réaliser un suivi de la situation des enfants et vérifier l'impact des changements effectués.

Les pays membre du réseau

L'Autriche

Un ombudsman fédéral, rattaché au ministère de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, existe depuis 1991. Chacune des neuf provinces autrichiennes dispose également d'un ombudsman.

La Belgique

Le « Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique » existe depuis 1991. Son homologue pour la communauté flamande est le « Commissaire des droits de l'enfant », dont la fonction a été créée en 1997.

Le Danemark

Le « Conseil national pour les enfants » existe depuis 1994. Il comprend sept membres dont trois appartiennent au Ministère des Affaires sociales ; les quatre autres dépendent d'un collectif d'organisations non gouvernementales pour les droits de l'enfant.

L'Espagne

Deux institutions se consacrent aux droits de l'enfant, l'une pour la région de Madrid le « Médiateur des enfants de Madrid » l'autre en Catalogne, le « Médiateur de Catalogne ». La première existe depuis 1996, la seconde depuis 1984. Au niveau national, il existe un bureau pour les droits de l'enfant au sein de l'Institution nationale pour les droits de l'Homme.

La Hongrie

Les questions relatives aux enfants sont traitées par le « Commissaire aux droits du citoyen » car il n'y a pas de structure spécialisée pour les enfants.



L'Islande

Le « Médiateur des enfants » est une structure créée en 1995.

La Norvège

La Norvège est le premier pays à avoir créé, en 1981, une structure entièrement dédiée aux droits de l'enfant. Comme dans de nombreux autres pays, le médiateur a le titre de « Médiateur des enfants ».

Le Portugal

Il n'y a pas de médiateur spécialisé pour les enfants, mais un service dépendant du « Médiateur pour la Justice », institué en 1975.

La Suède

Un « Médiateur des enfants » existe depuis 1993.

Fin octobre 2000, le réseau ENOC s'est réuni à Bruxelles, sous la présidence d'Ankie Vandekerckhove, commissaire belge aux droits de l'enfant (Flandre). Celle-ci assurera la présidence jusqu'à la fin de l'année 2001. Claire Brisset a été élue pour lui succéder à la présidence du réseau ENOC.

Trois pays sont en voie de créer un Médiateur des enfants et pourraient adhérer à ENOC dès 2001 : la Finlande, la Pologne et la Roumanie.

Une « troïka » composée de l'ancien président de l'ENOC (Madrid), de l'actuelle présidente (Flandre) et de la future (France) préparera, en liaison avec l'UNICEF et les Nations unies, la représentation des Médiateurs des enfants à la session spéciale de l'ONU sur l'enfance, qui se tiendra à New York en septembre 2001.

Les activités d'information

L'un des volets de la mission du Défenseur des enfants est d'« assurer la promotion des droits de l'enfant » et d'« organiser des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif ».

Dans ce cadre, le Défenseur des enfants a réalisé :

- son site internet
- une affiche intitulée : « J'ai droit à mon enfance »

Le site internet du Défenseur des enfants

Le site internet du Défenseur des enfants peut être consulté depuis le 1er novembre à l'adresse suivante :

www.defenseurdesenfants.fr

Il est destiné à tous les publics, enfants et adultes. Parmi ces derniers sont plus particulièrement visés les adultes ayant affaire, à quelque niveau que ce soit, à des enfants : parents, enseignants, animateurs, éducateurs, ...

L'objectif du site est de donner de l'information sur tous les aspects des droits de l'enfant dans une optique pédagogique. En effet le public, et notamment les enseignants et leurs élèves, doit pouvoir s'y référer comme à un centre de ressources.

Pour cette raison, on trouve sur le site de nombreuses informations juridiques : textes de lois, lexique, réponses aux questions d'ordre juridique.

Les informations pratiques (quand, comment, pourquoi saisir le Défenseur) sont également privilégiées. Quant à l'Espace Jeunes, c'est non seulement un lieu d'information mais également un lieu de communication, par l'intermédiaire d'un forum thématique et de réponses aux questions le plus fréquemment posées (« Ai-je le droit de... ? »).

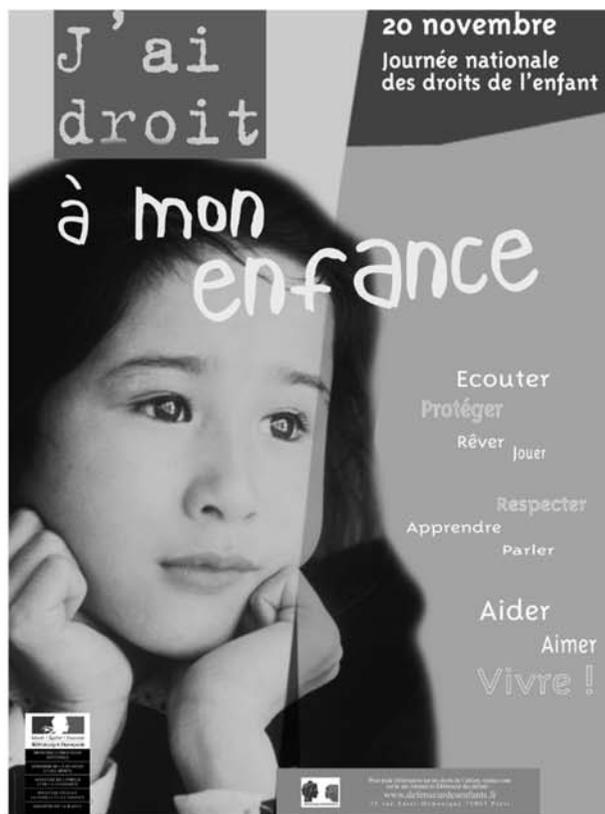


L'affiche « J'ai droit à mon enfance »

Cette affiche est destinée à sensibiliser l'opinion aux droits de l'enfant, notamment à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant : 20 novembre.

Par ailleurs, l'affiche informe de l'existence du site internet du Défenseur des enfants.

Elle a été tirée à 100 000 exemplaires et réalisée en partenariat avec le Ministère de l'Éducation nationale, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le Ministère délégué à l'Enfance et à la Famille et le Ministère de la Justice. Chacun des Ministères l'a distribuée dans sa zone de compétences, le Ministère de l'Éducation nationale l'ayant diffusée dans tous les établissements scolaires, à 70.000 exemplaires.



Les audiences et les rencontres

Audiences et rencontres effectuées par la Défenseure des enfants depuis sa nomination

Cabinet du Président de la République

Cabinet du Premier Ministre

Président du Sénat

Président de l'Assemblée Nationale

Parlementaires

Président du Conseil économique et social

Médiateur de la République

Préfets de la région Rhône-Alpes et de la région Franche-Comté

Commission nationale consultative des Droits de l'Homme et sa sous-commission Droits des enfants.

■ Contacts avec les Ministres ou leur cabinet

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Ministère de la Justice

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Éducation nationale

Ministère des Affaires étrangères

Ministère de la Jeunesse et des sports

Ministère délégué à l'Enfance et à la Famille

Ministère délégué à la Ville

Secrétariat d'État à l'Outre-mer

Secrétariat d'État à la Santé et aux handicapés

Relations avec l'Administration, les collectivités locales et les Associations

■ Administrations et services centraux

Service d'information du gouvernement

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (ministère de l'Intérieur)

Direction de l'administration pénitentiaire (ministère de la Justice)

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (ministère de la Justice)

Inspection générale des services judiciaires (ministère de la Justice)

Direction générale des Affaires sociales (ministère de l'Emploi et de la solidarité)

Inspection générale des Affaires sociales (ministère de l'Emploi et de la solidarité)



Des Avocats généraux, des Substituts aux mineurs, des Présidents de tribunaux pour enfants

- Services déconcentrés
 - Brigade des mineurs de Paris et de Lyon
 - Direction régionale des services pénitentiaires du Rhône, maison d'arrêt saint Paul, quartier des mineurs
- Cours et Tribunaux
 - Tribunal pour enfants de Paris
 - Parquet des mineurs de Paris
- Autres organismes
 - Médiateur de l'Éducation nationale
 - Délégation interministérielle à la Famille
 - Assistance publique Hôpitaux de Paris
- Collectivités locales
 - Conseils généraux des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Rhône et du Doubs
 - Mairie de Lyon
- Associations professionnelles
 - Des représentants de l'Association nationale des Directeurs d'action sociale et de santé
 - Des représentants de l'Association professionnelle des magistrats de la jeunesse
- Institutions et associations d'action sociale, de solidarité et de défense des droits de l'Homme
 - Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale
 - Cofrade
 - Ligue des Droits de l'Homme
 - Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée
 - Fondation de France,
 - Croix-Rouge française
- ainsi que de nombreuses associations d'écoute, de soutien et d'accompagnement des parents, des familles, d'accueil de mères porteuses du VIH, d'accueil de mineurs victimes de violences, de défense et de promotion des droits de l'Homme, des immigrés, des enfants, et des réseaux d'accès aux droits.

RENCONTRES INTERNATIONALES

■ **Claude Lelièvre**, Délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française de Belgique. Au cours de son entretien avec la Défenseure, il expose le mode de travail mis en place au cours de ses neuf années d'exercice, les liens forgés avec ses interlocuteurs notamment du monde de la justice. Il insiste sur l'information menée auprès des enfants réalisée en des termes et des supports spécialement travaillés : livres, guides pédagogiques, CD. Il a également lancé une campagne de sécurité personnelle auprès et avec les enfants.

■ **Cyril Gougouna**, Ministre chargé des relations avec le Parlement du Burkina-Faso. Dans ce pays, l'activité du Défenseur des enfants est assurée par le Médiateur. Un Parlement des enfants a été mis en place en 1997.

■ Représentation en France du parti Démocrate américain.

■ Congrès annuel de l'European Network of Ombudsmen for Children (ENOC) à Bruxelles, octobre 2000. Cette manifestation réunit chaque année les médiateurs pour enfants d'Europe.

COLLOQUES

■ Journées de recherche à propos de l'enfance en danger « Entre réalité et utopie » organisées par l'association EMIFA, juillet 2000, Saint Anthème (63)

■ Rencontres de l'enfance maltraitée « Accueillir et prendre soin », septembre 2000, Paris

■ Premières assises des avocats d'enfants, octobre 2000, Bordeaux

■ Congrès de l'association Enfance et familles d'adoption, « Adoption et éthique », octobre 2000, Paris

■ Colloque du Cofrade « Les enfants sont aussi des citoyens européens », octobre 2000, Paris

■ Deuxième journées européennes du droit, « Enfants d'Europe, enfants du monde », novembre 2000, Nancy



Les dossiers individuels

Étude et analyse

Durant les cinq premiers mois de son activité (du mois de mai à la fin du mois de septembre 2000), la Défenseure des enfants a reçu quelque 600 courriers. Ce chiffre correspond donc à une période restreinte d'activité durant laquelle le public a commencé à prendre connaissance de la fonction de Défenseur des enfants et de ses missions. A l'évidence chacune de ses interventions dans les médias, lors de journées d'études ou de visites sur le terrain a été l'occasion, pour les adultes comme pour les enfants, de découvrir l'Institution et de la solliciter.

Un nombre élevé de ces courriers s'attachait à défendre des situations personnelles. Les cas individuels représentaient, fin septembre, 140 dossiers. La diversité des procédures mises en œuvre antérieurement à la saisine, la complexité des modes d'intervention, le respect dû aux diverses personnes en cause augmentent notablement la durée du traitement de certains de ces dossiers.

La saisine du Défenseur des enfants se fait par courrier écrit, ce qui diffère des autres services d'écoute et d'aide aux enfants dont le principe de fonctionnement est l'appel téléphonique.

La constitution, l'étude et le suivi de ces dossiers donnent généralement lieu à plusieurs échanges de courriers car les demandes arrivent rarement suffisamment documentées. Dans un cas sur deux elles apportent en effet trop peu d'informa-



tions sur la situation. Il arrive parfois qu'elles ne fournissent pas les éléments permettant de contacter le correspondant. Plusieurs courriers ont été envoyés par les enfants eux-mêmes. Quelques rares demandes sont anonymes. Une partie de l'activité du service du Défenseur consiste à obtenir des renseignements complémentaires afin de constituer le dossier et donc à s'adresser aussi bien au réclamant qu'aux autres intervenants : juges aux affaires familiales, juges pour enfants, travailleurs sociaux, avocats, écoles, parents, associations etc...

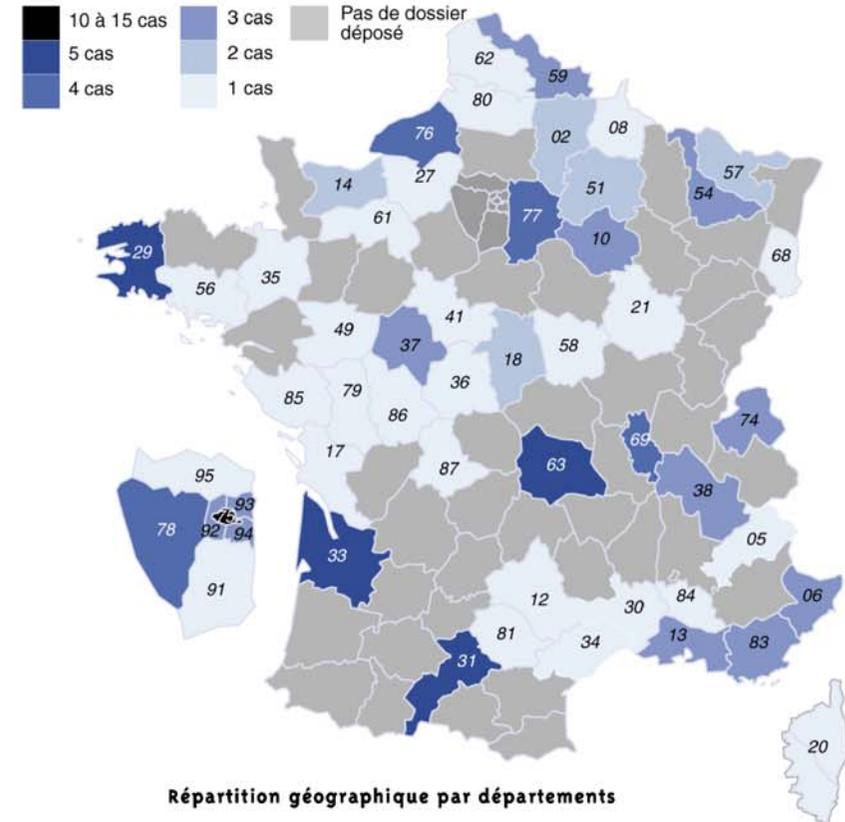
Un nombre réduit de courriers émane de personnes ou d'associations (non reconnues d'utilité publique) qui alertent le Défenseur sur une préoccupation générale et un sujet qui leur tient à cœur toujours à propos du respect des enfants, de leurs droits et de leur épanouissement : ainsi du travail des enfants en France, de la mendicité enfantine, des menaces sectaires.

Même les demandes qui, par nature, ne peuvent être du ressort du Défenseur font apparaître le sérieux des courriers. Sur l'ensemble des 600 courriers, un seul est apparu comme fantaisiste. En revanche, certains peuvent témoigner de perturbations psychologiques liées à la situation difficile dans laquelle se trouve le réclamant. La saisine écrite écarte donc manifestement la pratique des appels « blancs », auxquels sont couramment confrontés les services d'écoute téléphonique. En revanche, elle risque d'écarter des saisines directes émanant de personnes très mal à l'aise avec l'écrit, illettrées ou maniant mal la langue française. Le nombre de saisines concernant prioritairement ces publics et réalisées par l'intermédiaire des associations est encore trop restreint pour juger, actuellement, si la pratique du recourt à l'écrit est réellement discriminante.

Il est en outre trop tôt pour savoir si la typologie des plaintes reçues au cours de la période analysée dans le présent rapport (mai-septembre 2000) est révélatrice de ce qu'elle sera en année pleine à l'avenir.

Répartition géographique par départements

La répartition géographique par départements des dossiers adressés au Défenseur tant par des particuliers que par des associations habilitées à le saisir, montre une provenance large et diverse. Les réclamations proviennent de toute la France. Il apparaît toutefois que davantage de départements sont concernés au nord d'une ligne Bordeaux, Nevers, Dijon, Épinal.



Répartition géographique par départements

Si l'on excepte l'Île-de-France, on n'observe pas de différence de comportements entre départements plutôt urbains et départements plutôt ruraux. On ne note pas un afflux particulier de dossiers venus de départements qui comportent des banlieues et des quartiers sensibles où les difficultés, économiques comme sociales, peuvent contribuer à une déstructuration des liens familiaux et sociaux.

Avec presque un quart des saisines, alors qu'elle ne représente pas un quart des habitants, l'Île de France - Paris et les départements de l'Essonne, Hauts de Seine, Val d'Oise, Val de Marne et Seine Saint Denis) apparaît évidemment comme surreprésentée. La localisation parisienne d'associations qui ont saisi le Défenseur y contribue nettement.

2 % des saisines proviennent des DOM - TOM.

1 % des saisines proviennent de l'étranger.



Origine des réclamations

(fig. 1, fig. 2)

« Le Défenseur des enfants reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant.

Les réclamations peuvent lui être présentées par des associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits de l'enfant » (Loi du 6 mars 2000)

À 90 % la saisine est le fait de personnes physiques. En premier lieu, 37 % des saisines émanent de la mère, puis, pour 19,5 %, du père. La loi donne aussi la possibilité de saisine à l'enfant. Il l'utilise effectivement puisque 17 % des saisines sont faites directement par des enfants, et, principalement par des adolescents âgés de plus de 13 ans.

Le nombre et l'importance des demandes de saisines, 12 % venant de grands-parents (auxquels pourtant la loi ne donne pas cette possibilité) ont conduit la Défenseure à prendre en considération l'alerte donnée par cette catégorie de personnes qui se montrent, dans les dossiers qu'elles présentent, très impliquées et très revendicatives à l'égard de la situation de leurs petits-enfants. Cela passe par une saisine formelle émanant d'une personne habilitée à cet effet. Bien entendu, la Défenseure alertée sur une situation dramatique peut s'autosaisir de toute atteinte aux droits de l'enfant, conformément à la mission que lui a fixée la loi.

Deux demandes particulières se sont fait jour; un enfant aîné d'une famille a alerté la Défenseure en lui demandant de prendre des mesures de protection à l'égard d'un plus jeune enfant de la fratrie mal à l'aise dans le climat familial et, de même, une adolescente l'a alertée à propos des conditions de vie d'une amie. Ces réclamations - bien que numériquement faibles - méritent d'être observées car elles expriment un mode de sociabilité et de responsabilité juvénile qui ne peut être méconnu.

Les associations de défense des enfants reconnues d'utilité publique interviennent pour 5 % des saisines. Elles présentent alors des cas qui, dépassant des situations indi-

Origine des réclamations

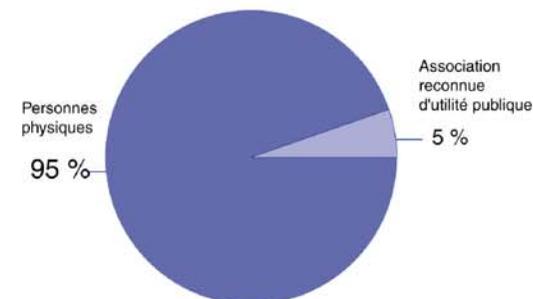
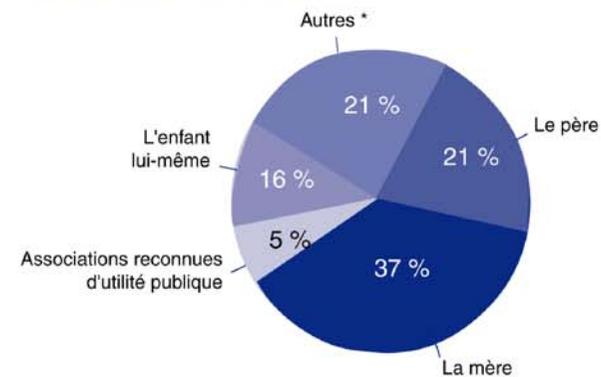


fig. 1

viduelles difficiles, interrogent le fonctionnement législatif, judiciaire ou social de la collectivité.

Les interventions d'autres associations de défense des enfants correspondent à des appuis apportés à des dossiers.

Mode de transmission des saisines



* dont 12% : alerte donnée par les grands parents

fig. 2



Les enfants concernés

(fig. 3, fig. 4)

Les enfants, 150 au total, pour lesquels la Défenseure a été sollicitée entre mai et septembre, aussi bien par eux-mêmes que par un représentant légal, sont à égalité des garçons comme des filles. Il s'agit quelquefois de fratries.

La tranche d'âge la plus représentée est celle des enfants entre 7 et 10 ans : 45,3 % des situations, ce qui correspond aux écoliers du primaire.

Les très jeunes enfants, âgés de moins de 6 ans, sont aussi nombreux, 23 % que les adolescents : 24 % dans la tranche d'âge entre 11 et 15 ans.

Les grands adolescents - dits aussi « grands mineurs » - sont les moins concernés : à peine un sur dix (9 %) est âgé de plus de 15 ans.

Age des enfants concernés

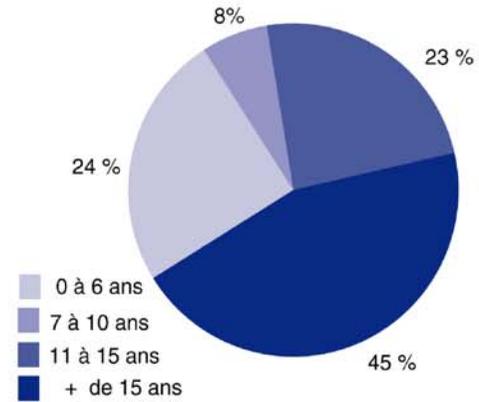


fig.3

Sexe des enfants concernés

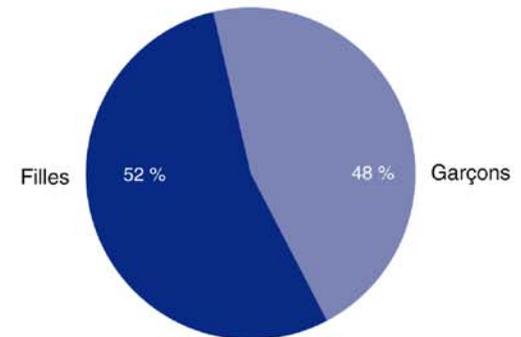


fig. 4



Les motifs de saisine

(fig. 5)

Les dossiers traités par la Défenseure prennent en compte les éléments d'information sur une situation tels qu'ils sont fournis et portés à sa connaissance par les différents intervenants et parties prenantes.

Il est indispensable de rappeler que les dossiers traités et ici analysés ne portent que sur 140 cas. Les traits marquants de ces premières analyses devront être confrontés, dans les mois à venir, aux remarques tirées de l'analyse d'un beaucoup plus grand nombre de dossiers suivis.

- Les litiges d'ordre privés liés à un divorce ou à une séparation et leurs conséquences réelles ou supposées sur la situation des enfants constituent la grande majorité, 62 %, des motifs des demandes faites à la Défenseure. Les dispositions établies, par jugement ou non, pour le droit de visite ou d'hébergement sont vivement récusées. Le demandeur remet fortement en cause des décisions prises, voire, la chose jugée, et met souvent en œuvre un dénigrement virulent de l'autre parent : sa personne, son environnement social et relationnel, son mode de vie, son comportement à l'égard de son enfant qui sont alors considérés comme nocifs pour l'enfant.

Ainsi trouve-t-on de nombreuses allégations de maltraitance physique ou de violences sexuelles (parfois d'inceste) qui seraient le fait de l'autre parent ou de son nouveau compagnon et qui justifieraient, selon le demandeur, la modification du droit de visite ou d'hébergement. Nombre des faits évoqués ne sont pas récents.

Les situations complexes à l'origine sont, de toute évidence, propices au développement de rancœurs, acrimonies et incompréhensions individuelles et familiales.

Au delà des demandes formelles de modifications des modalités de visite ou d'hébergement, on saisit très nettement la volonté de soustraire l'enfant à l'autre parent et, parfois, à le nier en tant que parent. L'exercice de la coparentalité reste pour ces cas là encore largement du domaine de l'utopie sauf à imaginer et à mettre en place précocement des médiations adaptées et durables.

Motifs de saisine

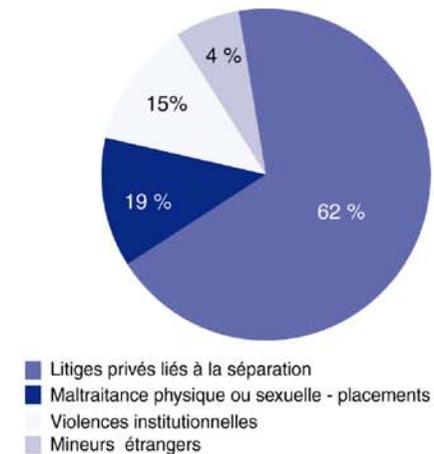


fig. 5

La violence qui se manifeste entre les parents peut conduire le juge à prendre des décisions de placement ou des mesures éducatives pour l'enfant, dans le but de le protéger des conflits pendant que la situation familiale s'apaise ou qu'une enquête sociale voire une expertise psychiatrique, l'éclaire. Cette décision est généralement contestée par le parent demandeur et parfois par l'enfant lui-même. Par ailleurs, la lenteur de la mise en œuvre de ces décisions conduit fréquemment à prolonger les placements initiaux, accentuant par là l'incompréhension, l'insatisfaction ou l'amertume des adultes et des jeunes concernés.

Toujours dans ce registre des suites de divorce ou de séparation, quelques plaintes allèguent les risques d'un embrigadement sectaire de l'enfant par un parent décrit comme proche d'un tel mouvement.

Une douzaine de dossiers se sont avérés particulièrement complexes, dans lesquels la nationalité étrangère d'un parent intervient.



Bien que, selon la loi du 6 mars 2000, les grands-parents ne puissent saisir le Défenseur, l'importance, tant numérique que qualitative, du courrier reçu ne permet pas de passer sous silence leurs réclamations. Les grands-parents, on l'a vu, représentent 12 % des demandeurs. Leurs demandes portent presque exclusivement sur la contestation des modalités de garde. Ils déplorent également, avec vigueur, leur mise à l'écart du processus d'élaboration de cette décision.

Ils s'expriment soit en leur nom propre, soit en lieu et place de leur enfant, le parent concerné. L'expression des grands-parents est toujours intense, exacerbée. Le souci des petits-enfants peut masquer le règlement de relations intra-familiales dont l'examen et le contenu ne sont pas du ressort du Défenseur.

Un courrier de la Défenseure aux grands-parents les invite à proposer au parent ou à l'enfant de la saisir afin qu'elle puisse prendre en compte le dossier. Jusqu'à présent, cette proposition n'est guère suivie d'effets. .

- 19 % des plaintes qui ne sont pas suscitées par les effets d'un divorce ou d'une séparation concernent alors soit des allégations de maltraitance physique ou psychologique ou de violences sexuelles, soit des contestations de décisions de placements judiciaires parfois très précoces.

- Quant à la défense des mineurs étrangers isolés, 4 % des motifs de réclamation, elle a fait l'objet de saisine par une association. Il en est de même pour les quelques cas d'enfants d'étrangers en voie d'expulsion.

- Les violences institutionnelles ou considérées comme telles, alimentent 15 % des motifs de plaintes.

L'Éducation nationale vient en tête des institutions critiquées. La moitié des motifs de plainte la met en cause pour ses difficultés - ses réticences estiment les plaignants, dans ces cas les parents - à intégrer un enfant « différent » dans le système scolaire ordinaire. Qu'il s'agisse d'élèves porteurs de handicaps ou même d'enfants dits surdoués qui ne trouveraient pas d'école à leur mesure. Ces cas ont été traités en liaison avec le Médiateur de l'Éducation nationale.

Il est très peu fait mention de violences physiques mais plutôt d'une dénonciation d'une ambiance scolaire génératrice d'anxiété chez l'élève.

Quelques plaintes avancent des motifs peu fréquents mais significatifs parce que ces situations (allégations de carences éducatives, détention, perte d'autorité parentale) ont été vécues comme un affaiblissement de la position sociale et personnelle du parent. Ainsi peuvent s'expliquer que des institutions telles que l'Aide sociale à l'enfance, la Caisse d'allocations familiales, via leurs représentants au contact des familles, puissent être perçues comme sources de pratiques agressives.



Les rapports avec l'institution judiciaire

(fig. 6)

Ces dossiers individuels sont hautement judiciarisés. S'agissant de situations qui concernent à plus de 60 % des divorces ou des séparations, le Juge aux Affaires Familiales est évidemment l'intervenant le plus fréquemment cité : 38 % des interventions judiciaires.

27 % des interventions contestées par les requérants sont le fait du Juge des Enfants.

Une fois sur quatre les demandeurs ont mené ou sont en train de mener une action en appel.

La complexité des situations, la longue durée d'évolution des différentes décisions prises au fil du temps, des demandes et des plaintes, expliquent l'intervention successive de plusieurs magistrats.

Le juge d'instruction représente 5 % des interventions contestées.

On relève quelques autres intervenants judiciaires, mais rarement : le Parquet, le tribunal correctionnel, le juge d'application des peines.

La répartition géographique des tribunaux suit naturellement la localisation géographique des demandeurs.

On note - complexité accrue - des décisions de justice rendues dans des pays étrangers qui concernent des séparations entre parents de nationalités différentes.

Intervenants judiciaires

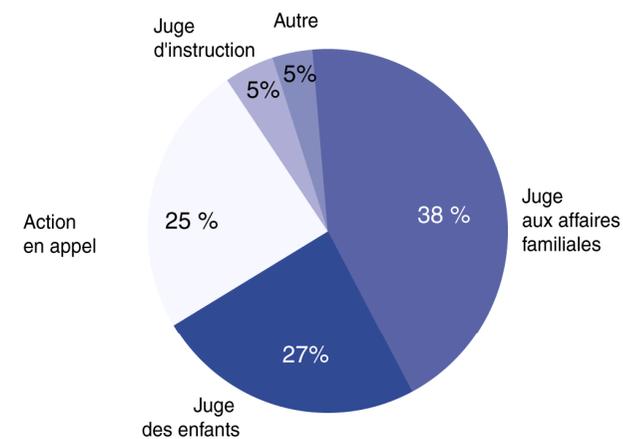


fig. 6



Un avocat pour l'enfant

Le recours à un avocat pour l'enfant est rare : environ 7 % des jeunes concernés en bénéficient, soit un enfant sur quatorze.

L'âge des enfants, 78 % ont 7 ans ou plus, les mettrait pourtant en capacité d'entretenir un dialogue avec un avocat, de lui exposer leurs souhaits afin qu'il fasse entendre leur voix devant le juge. La présence d'un avocat serait particulièrement précieuse lorsque se manifestent des divergences d'intérêts entre les parents et l'enfant ou des différences d'opinion entre l'administrateur ad hoc et l'enfant.

Cette pratique est loin d'être entrée dans les mœurs d'autant que ni les modalités de prise en charge financière ni les modalités de formation spécifique aux droits de l'enfant ne sont harmonisées en France. Quelques initiatives pour favoriser l'accès des jeunes à un avocat existent, certes, mais elles sont le fruit de dispositions locales, associatives ou professionnelles.

Autres intervenants

D'autres institutions ou associations sont parties prenantes dans le dossier et dans l'histoire de l'enfant et de sa famille.

Toutes les décisions impliquant une action de l'Aide Sociale à l'enfance ou un grand nombre de celles qui impliquent une action de prévention sont naturellement du ressort du Conseil Général. Celui-ci se trouve donc l'intervenant le plus fréquemment cité dans les dossiers.

Outre le Conseil général par la nature de ses responsabilités dans l'Aide sociale à l'enfance et les différents services et aides qui en découlent telles que les mesures éducatives et le suivi psychiatrique, on relève que les ministères de l'Intérieur et de la Justice interviennent, par ailleurs, dans les cas de séparations ou de désaccords entre parents de nationalité différente.

Enfin, les associations mentionnées (mais qui, n'étant pas d'utilité publique, ne peuvent saisir le Défenseur) apportent un éclairage et surtout un appui au dossier du demandeur.

« LES REFLETS D'UNE SOCIÉTÉ TROP PEU ATTENTIVE À LA VOIX DES ENFANTS »

Ces dossiers individuels ne représentent qu'une partie de l'activité de la Défenseure. Ils proposent un tableau, à observer avec prudence compte-tenu de leur nombre encore limité, de certains modes de fonctionnement des principales institutions sociales et judiciaires qui interviennent dans l'existence des familles et dans la vie des enfants.

Ces institutions sont particulièrement présentes quand, pour de multiples raisons, la famille rencontre des difficultés aiguës, se fragilise et, souvent, entre en conflit interne. Car il est clair que les familles malheureuses et surtout les familles mal traitées ont une histoire qui, désormais, pour les situations les plus inextricables, les plus douloureuses, fait étape dans les bureaux de la Défenseure des enfants.

L'observateur, pourtant, ne pourra se rassurer en considérant qu'il ne s'agit que de cas d'exceptions dans un fonctionnement institutionnel cohérent, raisonnable et, somme toute, satisfaisant.

Force est de constater, après seulement cinq mois d'activité de l'Institution, que les situations douloureuses font aussi partie de l'ordinaire d'une société, du mode de fonctionnement d'institutions sociales, judiciaires, éducatives, et de la famille elle-même, dont la fonction consiste à protéger et respecter l'enfant.

Il ne s'agit pas ici, bien évidemment, de jeter le discrédit sur des services ou sur les parents mais de reconnaître l'existence de zones grises auxquelles une société aurait pu doucement s'accoutumer. La création de l'Institution du Défenseur des enfants témoigne d'une forte volonté politique de réagir. Ces courriers, ces dossiers dessinent, en effet, en creux les représentations implicites et les comportements d'une société, la nôtre, à l'égard de ses enfants et de leurs droits.

Rien de moins abstrait.



Les divorces, les séparations et leurs effets forment, on l'a vu, la grande majorité des requêtes. Il est apparu trop souvent que les droits de l'enfant ne sont pas toujours la considération primordiale dans les décisions malgré les intentions affirmées. D'abord pour les droits de visite et d'hébergement chez les parents mais aussi pour le maintien des fratries et, bien sûr, lors des placements. Le conflit entre adultes et ses voies institutionnelles de règlement les ont emportés dans leurs remous

Le droit le plus bafoué est sans aucun doute celui d'exprimer librement son opinion et d'obtenir les explications permettant de comprendre ce qui se passe et d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une opinion. Le système judiciaire actuel, avec son langage technique et ses règles d'accès à l'information et aux documents qui nourrissent les dossiers ne permet guère aux familles ou aux enfants de connaître le contenu de ces dossiers qui sont pourtant la chair de leur existence. Le droit d'être informé sur son sort, le droit de s'exprimer sur soi-même dépend d'un avocat. Les inégalités sont, ici, criantes. Combien d'enfants bénéficient-ils du droit à la parole dans ces affaires qui les touchent au premier chef ?

Les enfants ont trop rarement l'occasion d'exprimer leurs souhaits en matière de vie familiale. On avance qu'ils sont trop jeunes pour y parvenir et qu'il ne faut pas leur demander de trancher des conflits de loyauté entre les deux parents. Éviter de confondre l'intérêt des enfants avec l'expression de leurs désirs exige beaucoup d'attention et de temps, ce qui renvoie à la faiblesse des moyens de la justice. On assiste aujourd'hui à des jugements répartissant visites et hébergements parfois décidés plus en fonction des torts (ou présumés tels) et du bon droit (ou présumé tel) des adultes, de leur niveau de vie économique et culturelle, de l'image qu'ils renvoient d'eux-mêmes aux travailleurs sociaux, que de la prise en considération de l'expression des enfants. Ce qui conduit, surtout lorsque le conflit des adultes est si complexe et violent que l'on ne parvient pas à trancher, à mettre en œuvre des décisions sans doute satisfaisantes pour l'esprit, comme le placement, mais parfois éloignées des réels besoins des enfants.

En effet, la parole d'un enfant s'avère particulièrement inaudible lorsqu'il exprime une demande qui contredit les convictions et les choix des adultes. Ainsi, par exemple si, expliquant qu'il refuse de rencontrer l'un de ses parents, il exprime là le contraire de l'opinion commune, selon laquelle il convient de conserver des liens parentaux indispensables à l'équilibre et au bon développement d'un enfant. Pourtant, celui-ci peut avoir des raisons de s'écarter du modèle commun ; il a éprouvé le climat dépressif, les violences conjugales, la maladie alcoolique masquée, les maltraitances psychologiques diffuses, les négligences affectives ou l'indifférence qui perturbent gravement les relations familiales mais sans parvenir à le cerner et à l'expliquer. Il ne s'agit pas ici de nier l'importance du maintien des liens mais bien d'insister sur la nécessité de permettre à l'enfant de s'exprimer.

La difficile question des placements qui ne sont pas liés à un divorce ou à une séparation, renvoie bien évidemment au droit fondamental de vivre avec ses parents, de maintenir avec eux un contact même si la vie familiale est chaotique matériellement et psychologiquement. Ces enfants cumulent les risques de précarité et d'exclusion sous toutes ses formes.

L'analyse des différents dossiers met bien en évidence que la notion de danger pour l'enfant, avec ses corollaires de mesures éducatives, diffère selon les lieux, selon les intervenants. La faiblesse ou l'absence de revenus, l'absence de culture juridique ou sociale des familles facilitent des pratiques abusives, des approximations risquant de conduire à méconnaître certaines dimensions des dossiers et certaines conséquences des décisions.

Quelques autres cas retiennent l'attention ; certes peu nombreux mais de conséquences lourdes sur le développement des enfants. Il s'agit du placement dès la naissance. Acte d'une extrême gravité qui suppose des parents d'une dangerosité sans pareille. À l'examen, la « faute » dont ont à répondre ces familles est, dans la plupart des cas qui ont été soumis à la Défenseure, celui d'une « immaturité » aux contours flous, assortie de pauvreté. Les victimes seraient-elles devenues



coupables ? En tout cas elles en viennent parfois à percevoir les personnes et les systèmes de protection des enfants comme agressifs, muets, suscitant en retour violence et incompréhension.

Les maltraitances physiques et psychologiques, intra familiales ou non, bafouent le droit à l'intégrité corporelle, à la dignité et à l'intimité. Elles détruisent durablement chez l'enfant la confiance à l'égard des adultes. Le droit pour l'enfant, non seulement à être écouté, mais, en outre, à bénéficier d'une écoute personnalisée, spécifique, réitérée s'il le faut, le droit à bénéficier d'une confiance dans ses capacités personnelles à surmonter le traumatisme restent insuffisants. Le risque d'occulter les faits ou de culpabiliser les victimes n'est jamais tout à fait écarté. Le très fort impact des mesures d'écoute pleinement respectueuses des enfants, telles qu'on peut les voir à l'œuvre dans certains départements, font ressortir, *a contrario*, le travail qui reste à faire ailleurs.

Les enfants « différents » rencontrent des difficultés d'intégration dans les institutions et notamment à l'école pour ceux qui souffrent de handicaps. Droits à la dignité, à l'intégration, à une éducation équilibrée, à une scolarisation de qualité, à un développement physique et mental harmonieux sont au cœur de ces courriers.

On relève par ailleurs des violences au sens strict : il y a encore des enseignants qui frappent les enfants ou leur font peur, des éducateurs ou des familles d'accueil qui les brutalisent. Il y a, plus nombreuses encore, des familles qui sont pour l'enfant, non pas un lieu d'amour et de protection, mais un lieu de violence et de danger.

Quant aux situations mettant en jeu des étrangers, il apparaît que l'enfant ou le parent peuvent être perçus comme présentant à l'administration « un risque migratoire » potentiel plutôt que comme une ou des personnes revendiquant des droits familiaux. Le mineur étranger peut y perdre sa dignité de sujet pour devenir suspect.

Ce tableau, esquissé à partir des requêtes parvenues aux services du Défenseur peut paraître sombre. Il n'est

évidemment pas statistiquement représentatif de la situation générale des quelque 18 millions de mineurs français qui, nul n'en doute, est globalement satisfaisante.

Les traits sombres ici exposés, ne doivent pas non plus masquer que, heureusement, toute souffrance ne devient pas litige et que, dans l'immense majorité des cas, ces souffrances sont abordées par des pratiques et des comportements respectueux des droits des enfants.

Quelques cas soumis à la Défenseure

La tâche de la Défenseure des enfants est complexe et recouvre de nombreux domaines. Elle cherche systématiquement à agir dans le sens de l'intérêt des enfants, quelle que soit la sollicitude qu'elle éprouve pour la souffrance des parents.

Les parents de Joël, 13 ans, sont divorcés. Joël a écrit à la Défenseure pour lui demander son aide : il souhaite, en effet, vivre avec son père mais le juge, dit-il, n'a pas voulu l'écouter avant de connaître les conclusions de l'enquête sociale.

Joël a saisi la Défenseure parce qu'il a le sentiment de n'avoir pas été entendu. Il a bien fait. La Convention internationale sur les droits de l'enfant, que le Défenseur est chargé de faire appliquer, dit que « l'enfant a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant » (article 12).

En attendant le jugement, la Défenseure informe Joël de la possibilité qu'il a de faire appel à un avocat et lui fournit toutes les informations pratiques pour accomplir cette démarche. L'avocat s'efforcera de faire entendre le souhait de Joël au cours de la procédure.

Fabrice, aujourd'hui âgé de 15 ans, n'est plus scolarisé depuis 3 ans. Après un renvoi de son établissement pour comportement jugé agressif, il n'a toujours pas réintégré le système scolaire malgré les efforts de l'assistante sociale.

Fabrice est élevé par sa mère après avoir été placé dans une famille d'accueil. Son père, qui purge actuellement une peine de prison, a saisi la Défenseure. Il lui demande d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que son fils, livré à lui-même et en situation de délinquance supposée, soit de nouveau scolarisé.



La situation de Fabrice concerne les services sociaux. La Défenseure a donc, comme la loi l'y autorise, saisi le Conseil général dont les services veilleront au cas de Fabrice par l'intermédiaire de l'Aide sociale à l'enfance.

Valérie, 11 ans, est handicapée mentale. Ses parents tentent en vain de la faire admettre dans un établissement d'éducation pour handicapés (Institut médico-éducatif) de leur département. Les motifs de refus varient (« cas lourd », « faible autonomie »). Les parents ont saisi la Défenseure car ils estiment que leur fille est victime de discrimination.

La Convention internationale sur les droits de l'enfant, dans son article 23, précise que les enfants handicapés doivent avoir « accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives ». Ce cas est donc bien du ressort du Défenseur qui va s'efforcer de comprendre pourquoi Valérie, et peut-être d'autres enfants avec elle, n'a pu jusqu'à présent être accueillie en IME (Institut médico-éducatif).

Samia, 14 ans, a été victime de sévices sexuels de la part du gardien de l'institution privée qui l'accueillait. La mère a déposé plainte mais craint que l'affaire soit classée sans suite. Parce qu'elle n'entend pas en rester là, elle saisit la Défenseure.

L'affaire n'a pas encore été jugée mais elle est entre les mains de la justice. Or, le Défenseur ne peut pas intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice. Il ne peut alors que signaler le cas à l'autorité judiciaire et donner des conseils à la mère de la jeune fille.

Anita, 8 ans, est battue régulièrement et sévèrement par sa tante sans que ses parents y trouvent à redire. Une de ses camarades de classe écrit au Défenseur pour lui demander de faire quelque chose.

Face à cette situation d'urgence, la Défenseure s'efforce de convaincre la fillette d'appeler le SNATEM, le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée. En effet, celui-ci est directement compétent pour les cas de maltraitance. Elle saisit d'autre part le Procureur de la République.

Madame M. élève seule ses quatre enfants. Sa fille aînée, âgée de 17 ans, a mis au monde un enfant après avoir été violée par des jeunes de son immeuble. Madame M., est prête

à élever aussi son petit-enfant, mais elle se désespère de ne pas trouver de logement dans un autre quartier afin de protéger sa fille des menaces proférées à son encontre par ces jeunes. Elle demande donc l'aide de la Défenseure.

L'urgence et l'aspect dramatique de cette situation ont conduit la Défenseure à intervenir auprès du Conseil général du département. Cette intervention a permis à Madame M. de trouver un logement éloigné de son ancien immeuble

Samuel âgé de quinze ans et neuf mois, de nationalité ivoirienne, a été adopté (adoption simple) par une famille française et habite en France depuis 8 ans. A l'issue de sa classe de 3ème, il souhaite entrer en apprentissage. Il réunit les deux conditions requises : être accepté dans un centre de formation par l'apprentissage et par un employeur qui lui remet un contrat d'apprentissage. Mais, quelques jours avant la rentrée scolaire, dans l'urgence, il apparaît que, l'adoption simple n'ayant pas conféré la nationalité française, le jeune homme est considéré comme un étranger et, de ce fait, qu'il lui faut une autorisation de travail comme « main-d'œuvre étrangère », ce qui lui interdit l'accès à la formation par apprentissage.

Pour obtenir cette autorisation la famille est renvoyée d'un guichet à l'autre, munie d'informations insuffisantes, de la préfecture de Police à la Direction départementale du travail et de l'emploi. La date de la rentrée est passée sans que le jeune homme ait obtenu cette autorisation, ce qui l'empêche d'entamer sa formation et de se présenter à son employeur qui, devant cette absence, rompt le contrat de travail. S'il ne parvient pas à trouver, à brève échéance, un nouvel employeur-formateur, il sera exclu définitivement du centre de formation.

Son père saisit alors la Défenseure qui, face à cette situation d'urgence, intervient dans cet imbroglio administratif et, avec la Direction départementale du travail et de l'emploi, obtient pour Samuel une carte de travail temporaire pour non résident de la communauté européenne, ce qui lui permet de poursuivre sa formation professionnelle et d'être définitivement intégré.